

Le Président, les membres et le juge avocat sont dûment assermentés.

~~Il a été constaté que le témoin a été dûment désigné, entendu et assermenté.~~

- Q. 2 Vous opposez-vous au Mat. E-21035, S.M. A/W.O. I, Gaston VIDAL, 5ème Det. C.M.S.C., A.C., 5ème Région Militaire, A.C., comme sténographe ?
- R. 2 Non, monsieur. (Le mat. E-21035, S.M. A/W.O. I, Gaston VIDAL, 5ème Det. C.M.S.C., A.C., 5ème Région Militaire, A.C., prête dûment serment en qualité de sténographe).
- Q. 3 Vous opposez-vous au mat. E-2189, C.S.M. Georges C. BROWN, C.P.C., A.C., att. à No. 1 W.D.C.S., A.C., comme interprète ?
- R. 3 Non, monsieur. (Le mat. E-2189, C.S.M. Georges C. BROWN, C.P.C., A.C., att. à No. 1 W.D.C.S., A.C., prête dûment serment en qualité d'interprète.)

- MINUTE D'AJOURNEMENT ET DE REPRISE D'AUDIENCE; (Voir document marqué "g", ci-joint.)

Instruction. Si l'accusé a opté pour être jugé d'après l'art. 48 (8) de l'Army Act, cela doit être consigné ici.

Acte d'accusation

L'acte d'accusation est signé par le Président, marqué B-2 et versé au dossier.

L'accusé est mis en accusation sur ~~W~~ [chacun des] chef(s) mentionné(s) dans l'acte d'accusation ci-dessus.

- Q. 4 Sont-ce là votre matricule, votre grade, votre nom et votre unité? Question à l'accusé.
- R. 4 Oui, monsieur. Réponse.
- Q. 5 Etes-vous coupable ou non du (premier) chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question à l'accusé.
- R. 5 " NON COUPABLE. " Réponse.
- Q. 6 Etes-vous coupable ou non du deuxième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question.
- R. 6 " NON COUPABLE. " Réponse.
- Q. 7 Etes-vous coupable ou non du troisième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question.
- R. 7 " NON COUPABLE. " Réponse.
- Q. 8 Etes-vous coupable ou non du quatrième chef d'accusation porté contre vous et dont vous venez d'entendre lecture? Question.
- R. 8 " NON COUPABLE. " Réponse.

~~Il a été constaté que le témoin a été dûment désigné, entendu et assermenté.~~

Si l'y a eu "dénégation de culpabilité" sur quelque chef d'accusation, la Cour en instruction connaîtra en premier lieu et ne procédera à l'instruction d'un "aveu de culpabilité" que lorsqu'elle aura rendu sa décision dans le premier cas.